

Arrêté préfectoral en date du **20 AVR. 2021**  
portant autorisation environnementale d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires  
Société « CHEVAL GRANULATS »  
Commune de GENISSIEUX  
aux lieux-dits « Les Gorces » et « Des Morels »

**Le préfet de la Drôme**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.163-5, L. 181-1 L. 511-1, L.411-1, et suivants ;
- VU** le code minier et notamment l'article L. 111-2 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment l'article L. 531-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé par l'arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bas-Dauphiné Plaine de Valence ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de GENISSIEUX approuvée le 29 mars 2018 ;
- VU** le dossier présenté le 28 octobre 2019 et complété le 08 juillet 2020 par la société CHEVAL GRANULATS dont le siège social est situé Quartier Mondy – BP 84 - 26 302 BOURG-DE-PEAGE relatif à une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GENISSIEUX ;

**VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

**VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;

**VU** le rapport de régularité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 07 septembre 2020 ;

**VU** la décision en date du 28 septembre 2020 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 02 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 novembre 2020 au 21 décembre 2020, sur le territoire des communes de GENISSIEUX, CHATILLON-SAINT-JEAN, GEYSSANS, MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et TRIORS ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de GENISSIEUX, GEYSSANS, MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE et TRIORS ;

**VU** la notification du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classée en date du 09 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 01 avril 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 06 avril 2021 par courriel à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur en dates du 7 et du 15 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la demande consiste à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur une superficie globale de 7 ha 39 a 77 ca pour une superficie exploitable de 6 ha 54 a 50 ca sur le territoire de la commune de GENISSIEUX , pour une durée de 27 ans, avec une production maximale annuelle de 95 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet va permettre l'accueil et le recyclage des déchets inertes provenant des chantiers du BTP dans un rayon de 30 à 40km autour du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment de la qualité et du niveau des eaux souterraines, du milieu naturel, des cotes et limites d'exploitation, des poussières et des niveaux sonores ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Rovaltain ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une étude préalable de compensation agricole ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité du site sera remise en état de type agricole en partenariat avec la chambre d'agriculture, les exploitants et les propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** que la population ainsi que les acteurs locaux seront associés à la vie de la carrière avec la mise en place d'un comité de suivi du site ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy - BP84 – 26 302 BOURG-DE-PEAGE, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GENISSIEUX aux lieux-dits « Les Gorces » et « Des Morels ».

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques des arrêtés antérieurs susvisés réglementant l'exploitation des parcelles autorisées.

Les limites de l'autorisation sont définies dans le tableau ci-dessous et selon le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I** :

Commune	Lieux-dits	Parcelle	Superficie Totale	Superficie d'autorisation
GENISSIEUX	Les Gorces	WB 46	3 ha 18 a 45 ca	3 ha 18 a 45 ca
	Des Morels	WB 34	2 ha 70 a 38 ca	2 ha 15 a 96 ca
		WB 48	2 ha 71 a 82 ca	2 ha 05 a 36 ca
	Superficie totale de l'autorisation			7 ha 39 a 77 ca

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités autorisées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

## **Article 2 : Caractéristiques des installations**

L'autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 7 ha 39 a 77 ca Superficie exploitable : 6 ha 54a 50 ca Extraction annuelle : – moyenne : 80 000 tonnes – maximale : 95 000 tonnes	A
2515-1	Installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage...)	Installations mobiles : 332 kW puissance totale	E
2517	Station de transit de matériaux ou de déchets inertes non dangereux	Plate-forme de transit comprise entre 3 000 m <sup>2</sup> et 10 000 m <sup>2</sup>	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

L'autorisation est accordée pour une durée de 27 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- exploitation à sec, à ciel ouvert et hors d'eau ;
- surface d'exploitation de 6 ha 54 a 50 ca ;
- épaisseur maximale de la découverte de 2,70 m ;
- cote maximale d'extraction de 159,30 m NGF ;
- hauteur maximale des fronts d'exploitation : 15 m ;
- hauteur moyenne des fronts 10 m ;
- réserves estimées d'environ 1 000 000 m<sup>3</sup> soit environ 2 000 000 tonnes de gisement exploitable ;
- la quantité de terres et stériles de découverte et de production est estimée à 177 000 m<sup>3</sup> pour les terres de découvertes et 180 000 m<sup>3</sup> pour les stériles de production, soit un total de 357 000 m<sup>3</sup>.

---

## **TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

---

### **Article 3 : Réglementation**

#### *3.1 : Réglementation générale*

Sont applicables à cette exploitation. :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux installations de traitement des matériaux ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le code du travail complété, ou adapté par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

#### **Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à l'inspection des installations classées :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5, 6.1 à 6.3 ;
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme (Guichet Unique des ICPE) et au maire de la commune de GENISSIEUX, la date de mise en service et la réalisation des travaux précités.

##### *6.1 – Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### *6.2 – Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 6.3 – Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès se fera par une voie communale raccordée au Nord à la RD52 par un giratoire situé en agglomération de GENISSIEUX et au sud à la RD 123 par un autre giratoire.

Tout projet de modification d'accès sera signalée à la mairie de GENISSIEUX ainsi qu'aux services concernés, afin d'obtenir les autorisations administratives préalables à la mise en service du nouvel accès.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

#### **Article 7 : Registre et plan**

Il sera établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état et celles remblayées ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan devra être transmis avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE III – EXPLOITATION**

---

#### **Article 8 : Défrichement, défrichage, déboisement, décapage des terrains**

Les travaux de décapage des sols se feront de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Ils seront réalisés entre mi-octobre et fin février afin de limiter les incidences sur la faune.

Les terres végétales et les autres matériaux stockés (merlons en périphérie) seront réutilisés lors de la remise en état.

Afin de réduire l'impact sur l'activité agricole, des mesures d'évitement, de réduction et compensation sont mises en place dans la mobilisation des terres agricoles :

- accord pour la poursuite des cultures sur les parcelles non encore sollicitées par l'extraction ;
- annonce auprès de l'agriculteur de l'utilisation des terres pour l'activité carrière une saison de récolte avant le début du décapage ;
- remise en état au fur et à mesure du réaménagement ;
- mise en jachère triennale des parcelles agricoles.

#### **Article 9 : ambroisie**

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambroisie sont celles de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019.

## **Article 10 : Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie de GENISSIEUX, au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au service régional de l'archéologie.

## **Article 11 : Conduite de l'exploitation**

### *11.1 — modalités et phasage*

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- réalisation des travaux préparatoires tels que le bornage, la clôture et la mise en place des mesures écologiques ;
- défrichage et décapage du sol ;
- création de l'accès principal ;
- mise en place des installations annexes ;
- extraction des matériaux par campagne avec une pelle mécanique ;
- transports des matériaux par chargeurs ou par tombereaux ;
- traitement des matériaux par campagne avec l'installation mobile ;
- 5 phases quinquennales d'exploitation ;
- 1 phase de 2 ans pour la remise en état.

La carrière sera en activité du lundi au jeudi de 7 h 30 à 12 h et de 13 h30 à 17 h30, jusqu'à 16h30 le vendredi.

Les plans d'exploitation et de phasage sont joints en **ANNEXES I et II-1 à II-6**.

### *11.2 – Dérogation à l'exploitation de la bande des 10 m*

Par dérogation à l'article 14,3 de l'arrêté du 22 septembre 1994, la société CHEVAL GRANULATS est autorisée à exploiter la bande des 10 m située en limite de propriété avec la carrière exploitée par la société BONNARDEL.

Le réaménagement de cette zone, située au Nord – Nord Est sera mutualisé entre les deux carrières.

## **Article 12 : Mesures de protection et de suivi des milieux naturels et agricoles**

### *12.1 : Mesures de réduction*

#### a) Adaptation du calendrier écologique pour la préparation des terrains

Les travaux de défrichage, de débroussaillage et de terrassement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février.

#### b) Mise en jachère triennale des parcelles agricoles sur l'emprise de la carrière

Afin de rétablir les conditions favorables à la conservation des espèces inféodées aux milieux agricoles extensifs, une mise en jachère des parcelles agricoles remises en état sur l'emprise de la carrière, intégrée dans un système de rotation de culture, est réalisée.

Des conventions sont établies entre le maître d'ouvrage et les propriétaires privés et les agriculteurs exploitants. Une notice d'aménagement agricole est élaborée. Ces documents sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté d'autorisation.

Les objectifs suivants sont recherchés :

- Abandon des pratiques agricoles intensives pendant 1 année (2 années si possible, sous réserve des modalités de la convention). Le sol récepteur est laissé en l'état (non amendé et non semé) ;
- Rotation des cultures et des jachères sur l'ensemble des parcelles du projet, sur une base de 3 années.

Des réunions de concertation et de sensibilisation avec les agriculteurs sont organisées.

#### c) Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage. Le coordinateur assure un suivi régulier de l'exploitation lors des différentes phases. Il intervient surtout la première année, lors de l'ouverture de la carrière, mais intervient également tout le long de l'exploitation jusqu'à la remise en état. Son rôle consiste notamment à appréhender les éléments suivants :

- définition exacte des pistes d'accès, des zones de dépôts et du stockage des véhicules, la formation du chef de l'exploitation et du personnel intervenant sur les enjeux écologiques et la gestion des imprévus ;
- accompagnement des étapes de remise en état ;
- coordination de la mise en œuvre des mesures de réduction ;
- suivi des mesures avant et pendant la phase d'exploitation de la carrière ;
- veille sur la propreté des engins à l'entrée du site afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;
- coordination des suivis scientifiques.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

#### d) Éclairage du site

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- Absence d'éclairage la nuit soit à minima entre 20 h et 6 h du matin ;
- Éclairage uniquement lors des journées d'activité sur site, au petit matin et fin de journée, donc essentiellement l'hiver ;
- Utilisation préférentielle d'un éclairage à lumière jaune et orienté vers le sol.

#### e) traitement paysager

Pour limiter l'impact de l'exploitation et isoler la carrière de la route, un traitement paysager par mise en place de talus composés d'un panachage de haies vives de 3 essences locales de différentes hauteurs devra être réalisé.

#### *12.2 - Mesure de suivi :*

Un suivi faunistique est mené sur les parcelles concernées par la mise en jachère (mesure 8.1-b). une session de suivi par an est réalisée aux années N+16, N+19, N+22 et N+25 (N étant l'année de démarrage de l'exploitation).

Chaque année de suivi mentionnée ci-dessus fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.



---

## TITRE V – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

---

### **Article 13 : Modalités de cessation d'activité et de remise en état**

La remise en état des parcelles est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier. Elle est achevée et notifiée à Monsieur le Préfet au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Elle consiste en la restitution de la vocation agricole initiale conformément au plan en **ANNEXE III**.

Le remblaiement se fera entre la côte 179 et 181 m NGF.

Cette remise en état se fera en concertation avec la chambre d'agriculture, les exploitants et les propriétaires des terrains dans le cadre d'une convention d'engagement agricole.

La cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

---

## TITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Compte tenu de la proximité du site avec les giratoires de la RD52 et de la RD123 et du risque de déversement de granulats sur la chaussée lors des manœuvres de giration des poids lourds, une procédure de balayage et de nettoyage sera mise en place de manière régulière et chaque fois que nécessaire, sur les portions du réseau routier départemental où cela s'imposerait.

### **Article 14 : Pollution des eaux**

#### *14.1 – Eaux de ruissellement*

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Livre II du titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### *14.2 – Stockage et entretien*

Seul l'entretien quotidien (vérification des niveaux et des lubrifiants) et le ravitaillement de véhicules sont autorisés sur l'aire étanche entourée par un caniveau et reliées à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 14.3 — Prélèvement d'eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de GENISSIEUX pour les besoins sanitaires.

L'eau nécessaire au fonctionnement du système d'abattage des poussières du concasseur et sur les pistes proviendra du réseau d'irrigation.

La consommation sera de 1 000 m<sup>3</sup> maximum par an. L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la quantité d'eau prélevée.

### 14.4 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### 14.5 – Contrôles

Deux piézomètres seront implantés conformément à l'**ANNEXE IV**. Celui en amont du site, forage, sera situé dans l'emprise de la carrière de la société BONNARDEL contiguë et celui en aval, PZ1, est déjà présent sur le site de la carrière CHEVAL.

Le suivi qualitatif des eaux souterraines sera effectué semestriellement par un organisme agréé au niveau du piézomètre, PZ1, déjà présent sur le site. Les paramètres à suivre sont : PH, température, MES, DCO, sulfates et hydrocarbures totaux.

Un suivi quantitatif des eaux sera effectué au niveau du piézomètre PZ1.

L'ensemble des résultats qualitatif et quantitatif devra être communiqué à l'inspection des installations classées et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

### **Article 15 : Pollution de l'air**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Toutes activités menées dans le cadre de l'exploitation susceptibles d'émettre des poussières devront être accompagnées si nécessaire de mesures réduisant efficacement l'émission des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions, des installations de traitement et lors des opérations d'extractions les mesures suivantes seront prises :

- les travaux de découverte seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation en dehors des périodes sèches et ventées ;
- absence de travaux de décapage entre mai et juillet ;
- absence de la pratique de la déballe pour remblayer le site ;

- installations de traitement positionnées en fond de fouille en priorité ;
- le concassage sera couplé à un système d'abattement des poussières ;
- les pistes seront arrosées en périodes sèches et ventées ;
- la vitesse des engins sera réduite à 25 km/h.

Une campagne de mesures des retombées de poussières sera réalisée tous les 3 ans et plus fréquemment si nécessaire.

### **Article 16 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il sera présent à moins de 100 m de l'entrée de la carrière par voies carrossables, un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm et débitant 1 000 l/min sous une pression minimum de 1 bar pendant deux heures consécutives. Son installation sera conforme aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200.

A défaut, une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> sera installée. Elle sera signalée et facilement accessible par tout temps et en permanence, conformément aux normes NF S 62-250 et NF S 61-221. Un panneau de 50 cm minimum de côté avec un bandeau rouge sur sa périphérie, indiquant son identification, la nature du point d'eau incendie nature ou artificiel (PENA), ainsi que sa capacité (cf : page 36 du R.D.D.E.C.I) complétera le dispositif de signalisation.

Une aire d'aspiration à moins 5m de la réserve incendie sera créée. Lorsque la réalisation et la mise en service de la réserve incendie sera effective, le formulaire de réception devra être transmis à l'adresse courriel suivante, [sig@sdis26.fr](mailto:sig@sdis26.fr).

### **Article 17 : Déchets**

#### *17.1 – Déchets produits*

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

#### *17.2 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées*

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **Article 18 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 18.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période d'activité (7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30)	De 17h30 à 7h30 et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans cette période
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période d'activité sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée tous les 3 ans.

Le contrôle des niveaux sonores devra être réalisé lors des opérations de traitement.

Les installations de traitement devront être placées principalement en fond de fouille et un merlon périphérique au site d'au moins de 2 m de hauteur sera également installé.

Les points de mesures sont définis dans l'**ANNEXE V**.

### 18.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

---

## TITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### **Article 19 : Garanties financières**

#### 19.1 – Périodicité – Montant

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié.

L'acte de cautionnement porte sur une durée minimale de 2 ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas quinquennaux sont en **ANNEXES VI** du présent arrêté.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante devra être transmis à la DREAL au plus tard 6 mois avant la fin de l'échéance précédente. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état :

- pour la période de 2021 – 2026 est de 84 494 €
- pour la période 2026 – 2031 est de 137 633 €
- pour la période de 2031 – 2036 est de 159 768 €
- pour la période de 2036 – 2041 est de 171 412 €
- pour la période de 2041 – 2046 est de 169 841 €
- pour la période de 2046 – 2048 est de 169 841 €

Indice TP01 utilisé : 109,5 (nov 2020)

TVA : 0,20

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### 19.2 – actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La formule d'actualisation est la suivante :

$$Cn = CR (Indexn / IndexR) \times (1 + TVAn) / 1 + TVAR$$

**CR** : le montant de référence des garanties financières.

**Cn** : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**Indexn** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**IndexR** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 nov 2020 (109,5).

**TVAn** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**TVAR** : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### 19.3 – cessation d'activité

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

#### 19.4 - appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### 19.5 – sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 21 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur du travail en charge de votre établissement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (RGIE).

#### **Article 22 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

### **Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 24 : sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 25 : Délai de caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

---

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 26 : comité de suivi**

Un comité de suivi du site sera mis en place dès la première année et se réunira annuellement. Il sera commun aux carrières des sociétés BONNARDEL et CHEVAL contigues.

L'ensemble des résultats des suivis environnementaux lui sera communiqué, ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Les mesures mises en place pourront alors être adaptées et si nécessaire de nouvelles prescriptions seront proposées.

Une réunion exceptionnelle pourra être organisée à la demande motivée de l'un de ses membres afin d'analyser les troubles éventuels engendrés par l'exploitation de la carrière et d'examiner le cas échéant les actions correctives à mettre en place.

Le comité de suivi sera composé notamment de l'exploitant de chaque carrière et de représentants :

- de la commune concernée ;
- des riverains ;
- d'associations locales de protection de l'environnement ;
- de la chambre d'agriculture.

L'inspection des installations classées pourra être présente selon l'ordre du jour.

Il sera présidé par le maire de GENISSIEUX ou son représentant.

Selon la nature des problèmes à traiter, d'autres organismes pourront être invités à certaines réunions de ce comité.

### **Article 27 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

### **Article 28 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GENISSIEUX pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté à savoir : GENISSIEUX, CHATILLON-SAINT-JEAN, GEYSSANS, MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et TRIORS.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 29 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de GENISSIEUX et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société CHEVAL GRANULATS ;
- aux maires de GENISSIEUX, CHATILLON-SAINT-JEAN, GEYSSANS, MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et TRIORS.
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au président du conseil départemental ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Drôme ;
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Valence, le **20 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

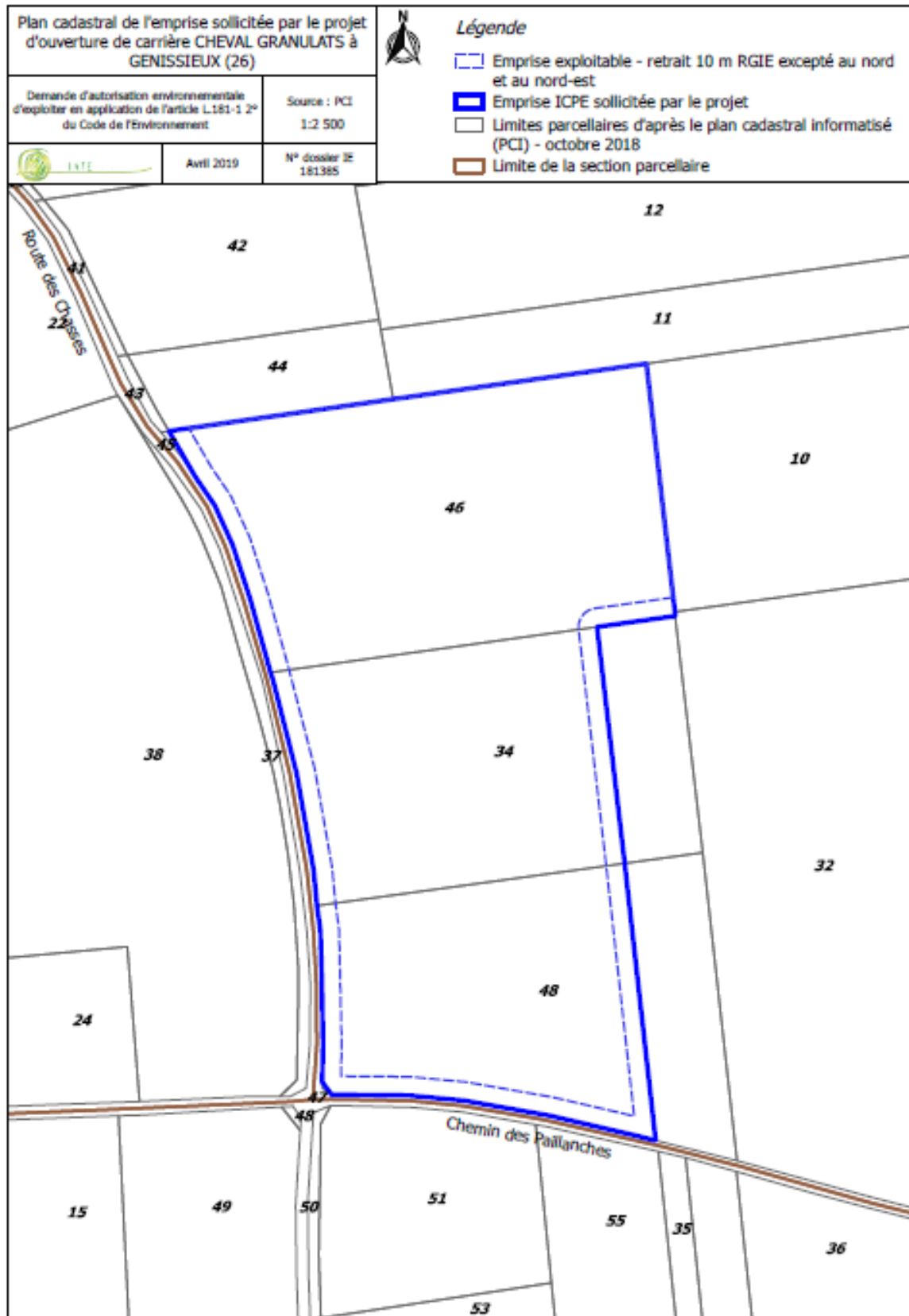


Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX  
ANNEXE I de l'arrêté du 20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Maria ANGOIARC'H

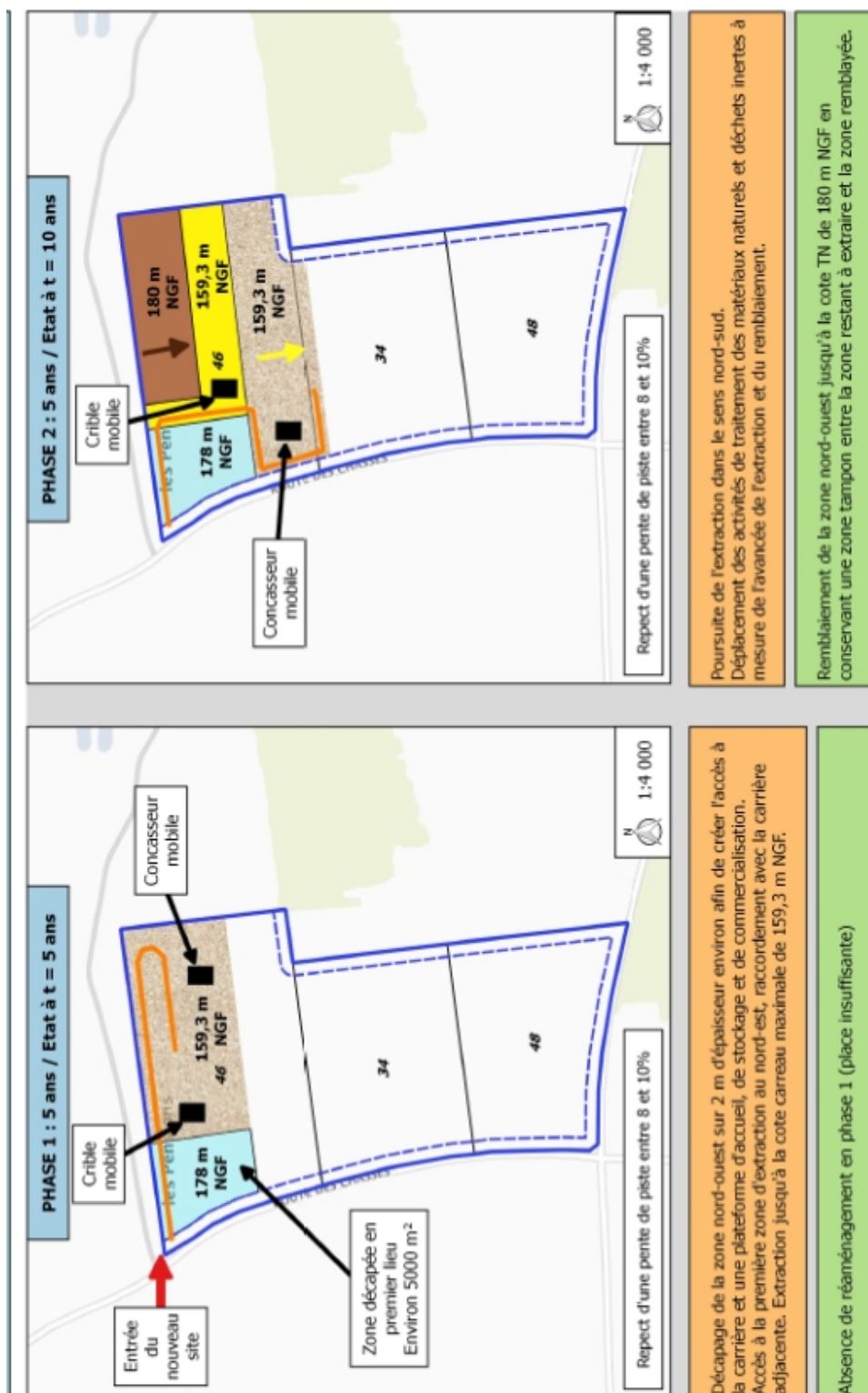
LIMITES ET PLAN EXPLOITATION



Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX  
ANNEXE II-1 de l'arrêté du 20 AVR. 2021  
PLAN DE PHASAGE (2021-2031)

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

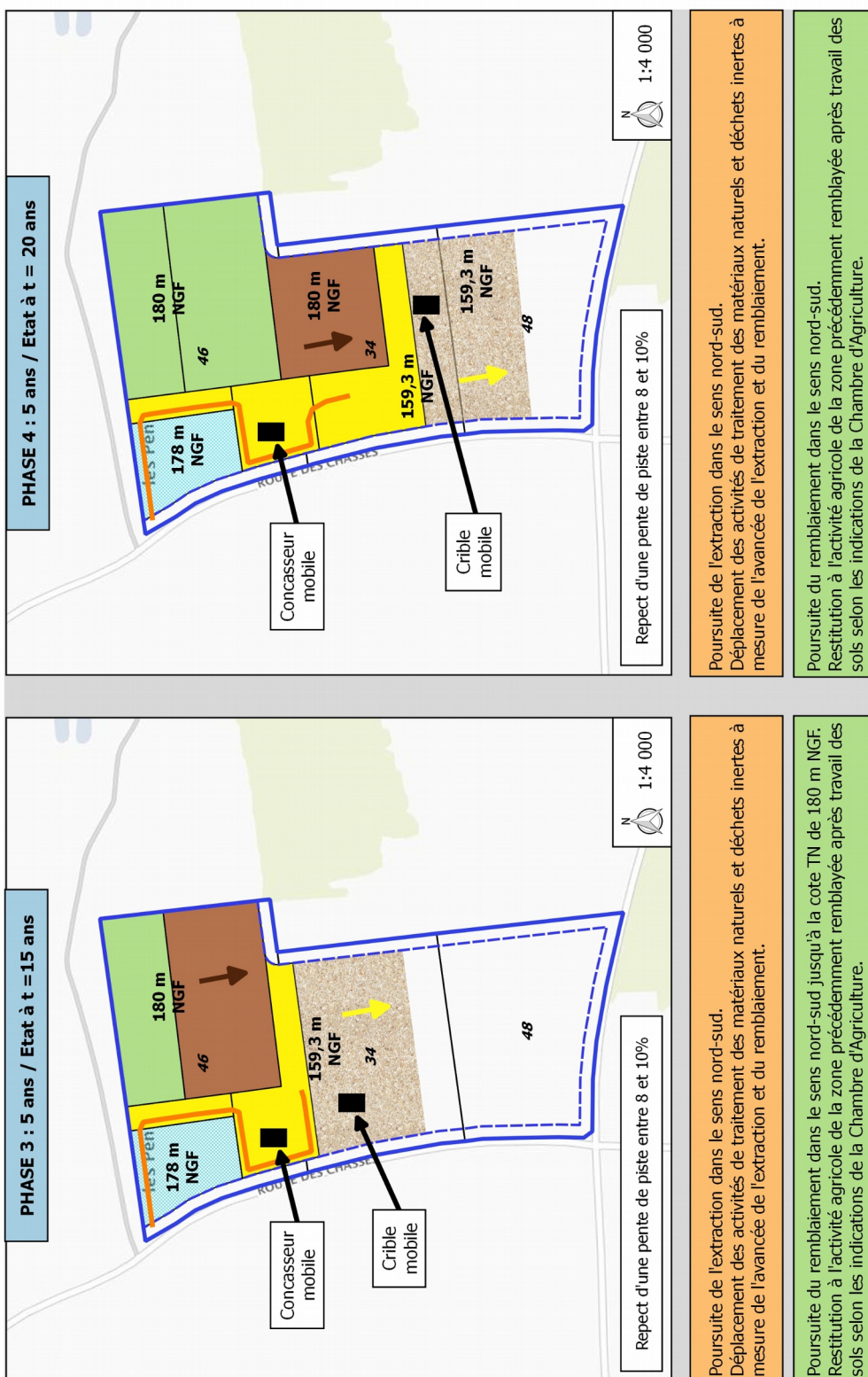


Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX  
 ANNEXE II-2 de l'arrêté du 20 AVR. 2021  
 PLAN DE PHASAGE (2031-2041)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral en date de ce jour  
 Valence, le 20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale

Marte ANGOUARCH

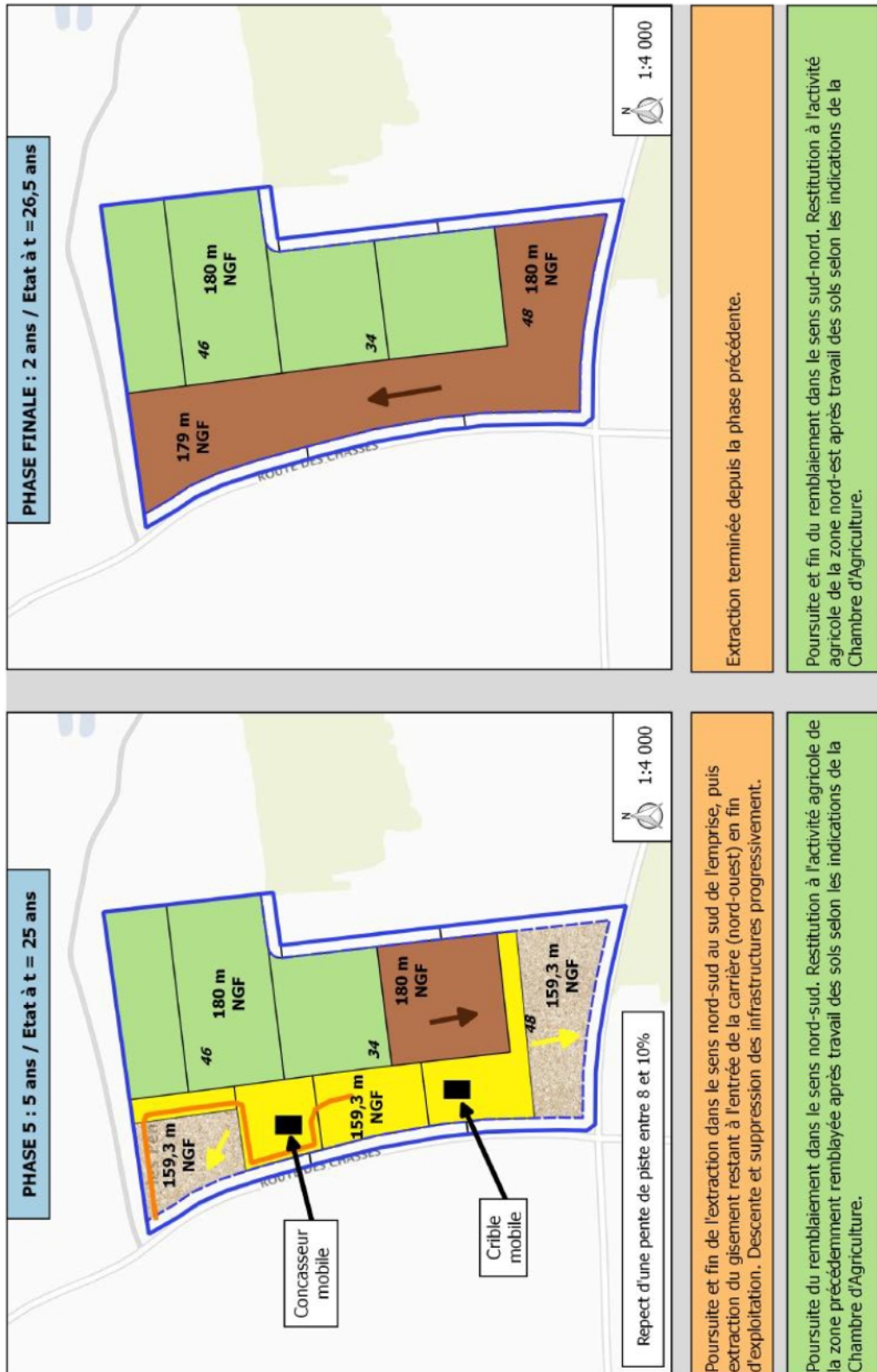


Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX  
ANNEXE II-3 de l'arrêté du 20 AVR. 2021

PLAN DE PHASAGE (2041-2048)

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

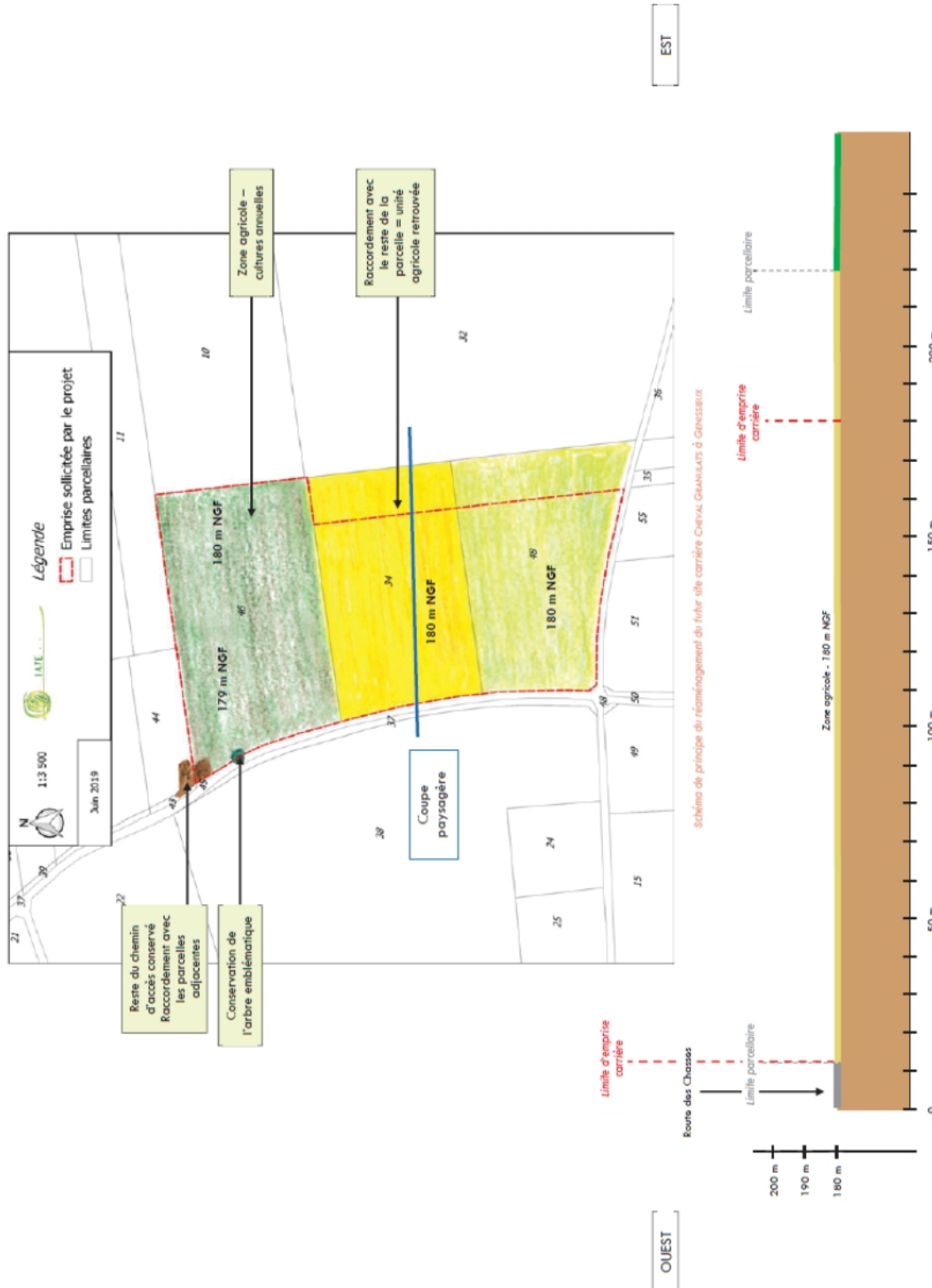
Marie ARGOUARCH



Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX  
ANNEXE III de l'arrêté du 20 AVR. 2021  
REMISE EN ÉTAT

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ANGOUARCH



Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX  
ANNEXE IV de l'arrêté du 20 AVR. 2021  
LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ANGOUARCH

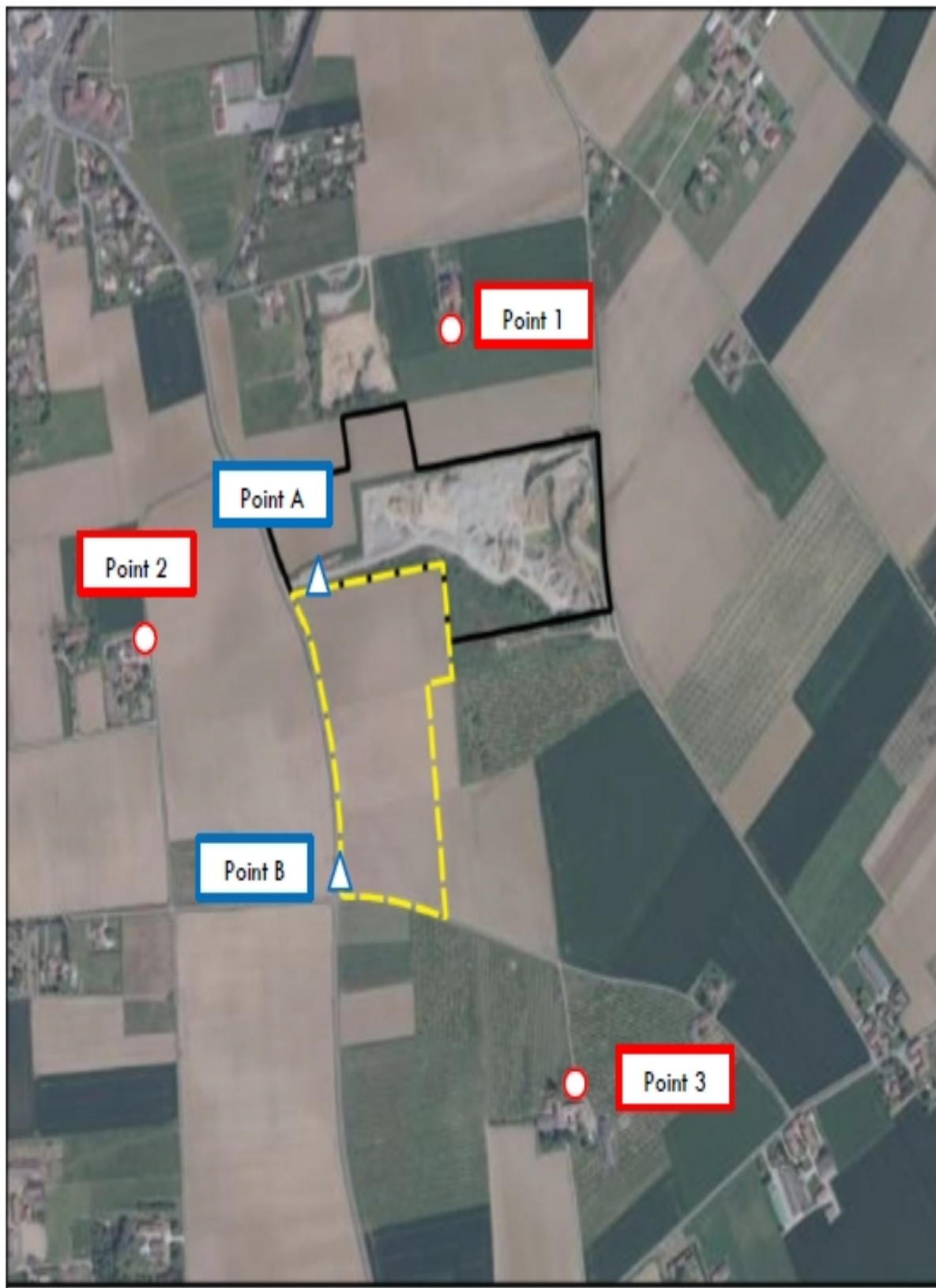


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour Valence, le 20 AVR. 2021

Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX  
ANNEXE V de l'arrêté du 20 AVR. 2021  
LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ALGOUARC'H



**Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX**  
**ANNEXE VI-1 de l'arrêté du 20 AVR. 2021**  
**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (2021-2031)**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour  
 Valence, le **20 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale

Marie ANGOUARC'H

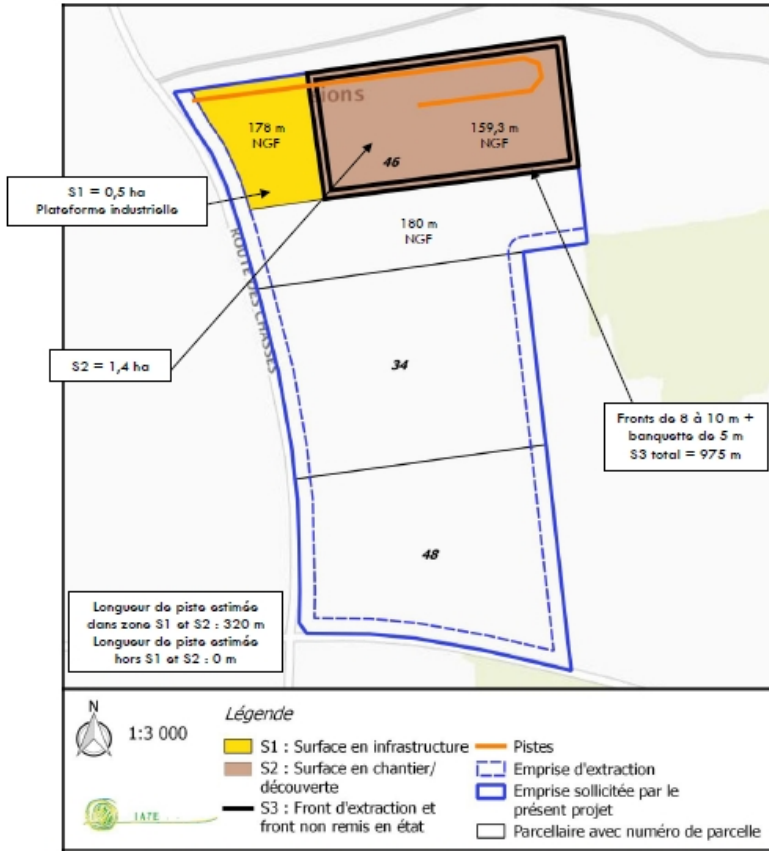


Figure 10 : Représentation de l'état le plus pénalisant pour la remise en état durant la première phase  
 - 0 à 5 ans - carrière CHEVAL GRANULATS à GENISSIEUX

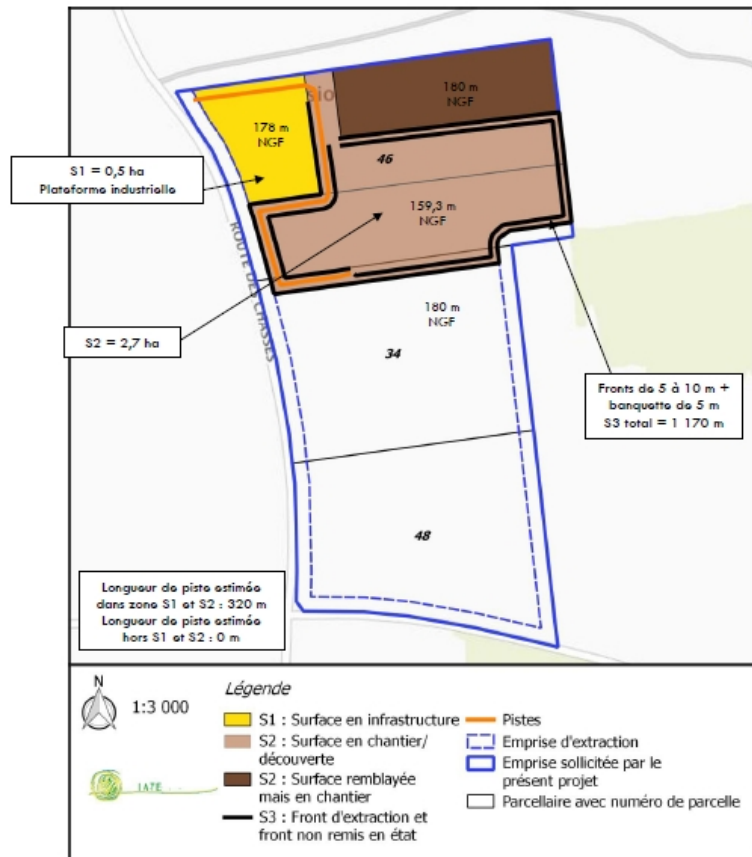


Figure 11 : Représentation de l'état le plus pénalisant pour la remise en état durant la deuxième phase quinquennale d'exploitation  
 - 5 à 10 ans - carrière CHEVAL GRANULATS à GENISSIEUX



Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX  
ANNEXE VI-2 de l'arrêté du 20 AVR. 2021  
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (2031-2041)

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ALGOUARCH

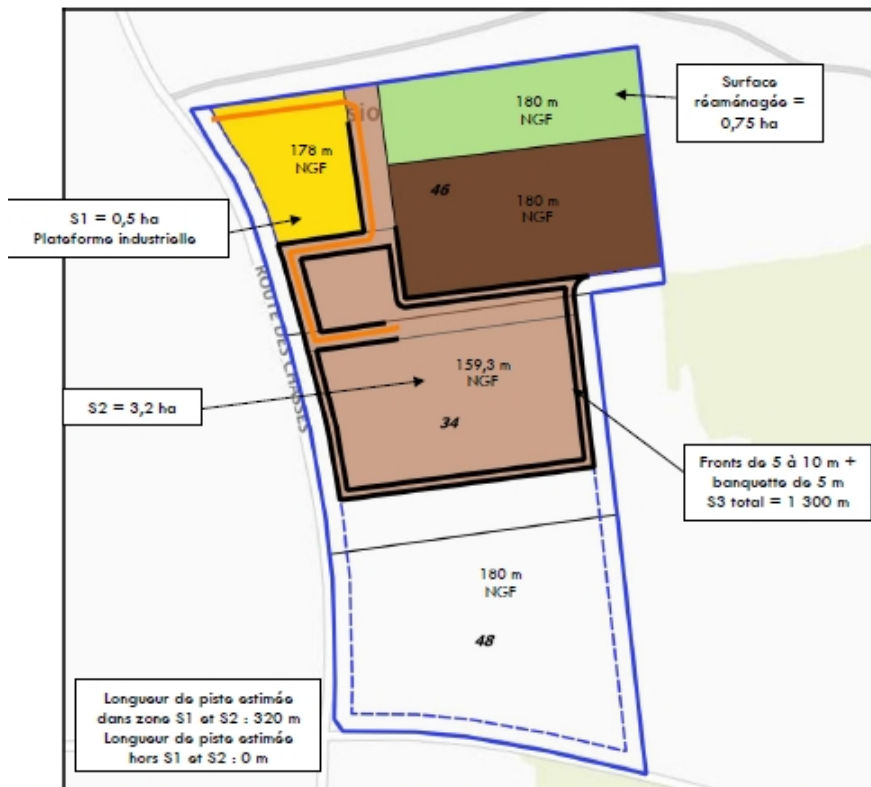


Figure 12 : Représentation de l'état le plus pénalisant pour la remise en état durant la troisième phase quinquennale d'exploitation - 10 à 15 ans - carrière CHEVAL GRANULATS à GENISSIEUX

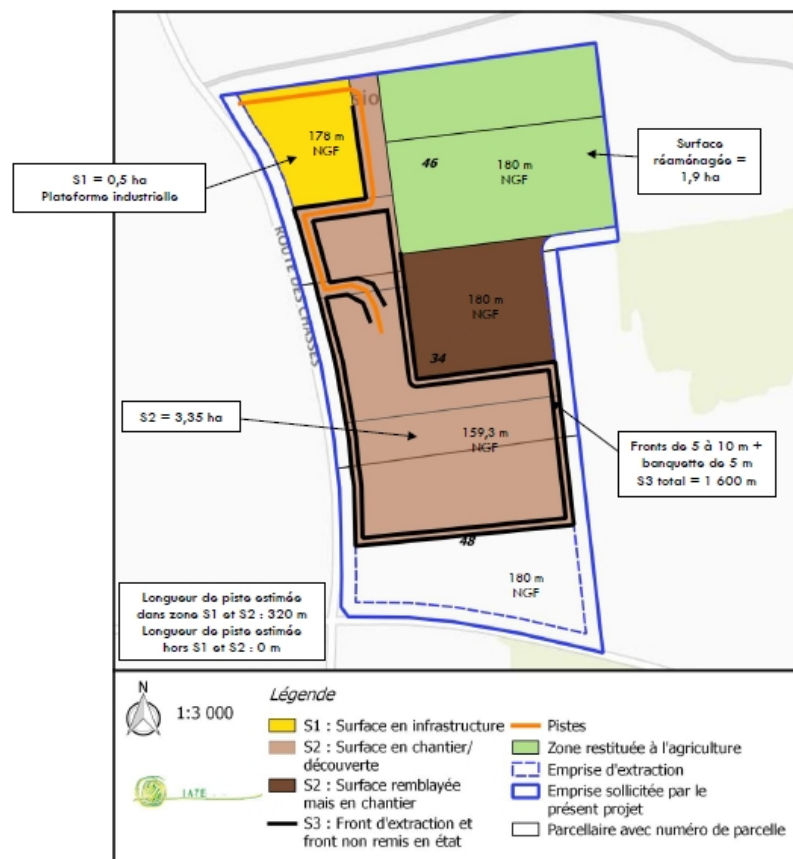


Figure 13 : Représentation de l'état le plus pénalisant pour la remise en état durant la quatrième phase quinquennale d'exploitation - 15 à 20 ans - carrière CHEVAL GRANULATS à GENISSIEUX

Société CHEVAL GRANULATS – GENISSIEUX  
ANNEXE VI-3 de l'arrêté du 20 AVR. 2021

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (2041-2048)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ALGOUARC'H

